



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 31 MARS 2022

Nombre de Conseillers :

En exercice : 77

Présents : 58

Votants : 74 (dont 16 procurations)

N° 19

OBJET :

PERSONNEL
COMMUNAUTAIRE

-

ELECTIONS
PROFESSIONNELLES
« 2022 » –
COMPOSITION ET
FONCTIONNEMENT
PARITAIRES DES
INSTANCES
REPRESENTATIVES

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture
le : 07 AVRIL 2022

Publiée ou notifiée
le : 07 AVRIL 2022

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. Elisabeth CUISSET, Jean-Sébastien LALOY, Caroline BARROT, Joseph KUCHNA, Michèle CHARASSE, Nicole COULANGE, Michel MARIEN, Jean-Marc GERMANANGUE, Marilyne MORGAND, Bernard AGUIAR, Charlotte BENOIT, Jean-Claude BRAT, Vice-Présidents.

Mmes et MM. Romain LOPEZ, Monique GIRAUD, Jacques TERRACOL, François SZYPULA, Françoise DUBESSAY, Michel LAURENT, Elisabeth BARGE, Ariane MILET, Patrick SEROR, Sébastien BAUD, Olivier ROYER, Christine MAGNAUD, Philippe COLAS, Thierry WIRTH, Thierry LAPLACE, Hadrien FAYET, Annie CORNE, Annie DAUPHIN, François HUGUET, Jean-Louis LONG, Marie-José MORIER, Pascal DEVOS, Jean-François CHAUFFRIAS, Séverine THOMAS-MOLLON, Jean-Dominique BARRAUD (de la délibération n° 1 à la délibération n°17 et à partir de la délibération n° 31), Jean-Pierre RAYMOND, Véronique TRIBOULET, Romain DEJEAN (de la délibération n° 1 à la délibération n° 44 et à partir de la délibération n° 46), Christophe DUMONT, Sandrine MORIER-MIZOULE, Jean-Michel MEUNIER, Alexis MAYET (jusqu'à la délibération n° 39), Sylvain BRUNO, Christine BOUARD, Pierre BONNET, Yves-Jean BIGNON, Jean ALMAZAN, Valérie LASSALLE, Pauline TIROT, Henri SARRE, Corinne IBARRA, Claude MALHURET, Christiane LEPRAT, Bernard KAJDAN, Sylvie DUBREUIL, Jean-Pierre SIGAUD, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration :

Mmes et MM. François SENNEPIN à Elisabeth BARGE – Alain VENUAT à Michel LAURENT - Nathalie CHAMOIX-BOUILLON à Hadrien FAYET – Franck GONZALES à Pierre BONNET – Bertrand BAYLAUCQ à Annie DAUPHIN - Benjamin BAFOIL à Jean-Sébastien LALOY – Marie CHATELAIS à Annie CORNE – Alexandre GIRAUD à Jean-Dominique BARRAUD – Jean-Marc BOUREL à Sandrine MIZOULE-MORIER – Jacques BLETTERY à Nicole COULANGE – Anne-Sophie RAVACHE à Jean ALMAZAN - Jean-Philippe SALAT à Charlotte BENOIT - Alexis BOUTRY à Sylvie DUBREUIL - Linda PELISSIER à Yves-Jean BIGNON - Isabelle RECHARD à Alexis MAYET – Evelyne VOITELLIER à Henri SARRE.

Absents excusés :

Mme et M. Laure GUERRY - Patrick BLETHON

Secrétaire : M. Jean-Sébastien LALOY.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.251-1, L.251-5 à L.251-10, L.252-1 et L.252-8 à L.252-10,

Vu le Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la consultation des organisations syndicales dans le cadre du comité technique en date du 17 mars 2022,

Considérant que les prochaines élections professionnelles au sein de la fonction publique territoriale doivent se tenir le 8 décembre 2022 afin de désigner les représentants du personnel au sein des instances représentatives du personnel, et en particulier du comité social territorial et de sa formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail,

Considérant qu'en application de l'article 6 du Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 susvisé, il appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination de désigner les membres du collège des représentants de l'établissement auprès duquel est placé le comité social territorial, parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de l'établissement public, étant précisé que ce nombre ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein de ce comité,

Considérant qu'en application de l'article 30 alinéa 1^{er} du Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 susvisé, l'organe délibérant de l'établissement auprès duquel est placé le comité social territorial, au moins six mois avant la date du scrutin, doit déterminer le nombre de représentants du personnel appelés à siéger au sein de cette instance représentative,

Considérant qu'en application de l'article 30 alinéa 2 du Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 susvisé, l'organe délibérant de l'établissement auprès duquel est placé le comité social territorial peut prévoir le recueil par ce comité et les formations spécialisées en son sein, de l'avis des représentants de l'établissement auprès duquel ces instances sont placées sur tout ou partie des questions relevant de leur champ de compétences,

Considérant qu'en application de l'article 4 du Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 susvisé, selon l'effectif des agents relevant du comité social territorial, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé par l'organe délibérant de l'établissement public, lorsque l'effectif est supérieur ou égal à deux cents et inférieur à mille, dans la limite de quatre à six représentants,

Considérant qu'en application de l'article L.251-9 du Code Général de la Fonction Publique, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du comité social dans les établissements publics employant deux cents agents au moins,

Considérant qu'en application de l'article 13 du Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 susvisé, le nombre de représentants du personnel au sein de cette formation spécialisée est égal au nombre de représentants de personnels titulaires dans le comité social territorial,

Considérant qu'en application de l'article 15 du Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 susvisé, le nombre de représentants de l'établissement au sein de cette formation spécialisée ne peut excéder le nombre de représentants du personnel,

Propose au Conseil Communautaire :

à l'issue des élections professionnelles du 8 décembre 2022 :

- de fixer de manière identique le nombre de représentants titulaires du personnel pour le comité social territorial et pour sa formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail et en nombre égal le nombre de représentants suppléants, soit six titulaires et six suppléants pour chacune de ces instances,
- de maintenir le paritarisme numérique au sein du comité social territorial et de sa formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, en fixant le nombre de représentants titulaires et suppléants de l'établissement public, en nombre égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants, soit six titulaires et six suppléants pour chacune de ces instances, et
- de maintenir le paritarisme de fonctionnement avec le recueil par le comité social territorial et sa formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, de l'avis des représentants de l'établissement public en complément de l'expression de l'avis des représentants du personnel sur l'ensemble des questions relevant du champ de compétences de ces instances.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

à l'issue des élections professionnelles du 8 décembre 2022 :

- de fixer de manière identique le nombre de représentants titulaires du personnel pour le comité social territorial et pour sa formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail et en nombre égal le nombre de représentants suppléants, soit six titulaires et six suppléants pour chacune de ces instances,
- de maintenir le paritarisme numérique au sein du comité social territorial et de sa formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, en fixant le nombre de représentants titulaires et suppléants de l'établissement public, en nombre égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants, soit six titulaires et six suppléants pour chacune de ces instances,
- de maintenir le paritarisme de fonctionnement avec le recueil par le comité social territorial et sa formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, de l'avis des représentants de l'établissement public en complément de l'expression de l'avis des représentants du personnel sur l'ensemble des questions relevant du champ de compétences de ces instances,
- de charger M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté,
le 31 mars 2022.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

 Signé numériquement par
FREDERIC AGUILERA
DN : C=FR, O=Certinomis,
OU=0002 433998903,
CN=Certinomis - Easy CA
Raison : J'ai approuvé ce document.
Emplacement : A vichy
Date : jeudi 7 avril 2022 11:02:59

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 19 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 31 MARS 2022

Objet de l'acte : - PERSONNEL COMMUNAUTAIRE - ELECTIONS PROFESSIONNELLES «
2022 » - COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT PARITAIRES DES
INSTANCES REPRESENTATIVES

.....
Date de décision: 31/03/2022

Date de réception de l'accusé 07/04/2022

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 31MARS2022_19

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20220331-31MARS2022_19-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 4 .1

Fonction publique

Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : 19- ElectionsProfessionnelles2022- composition et fonctionnement
paritaires des instances représentativesV2_signé.pdf (99_DE-003-
200071363-20220331-31MARS2022_19-DE-1-1_1.pdf)